

vité et postérieurement au 22 janvier 1852 ou nommés antérieurement, mais admis à la retraite depuis cette époque ;

2° Aux membres des corps des subsistances, des agents comptables des matières et du personnel administratif des ports et autres établissements de la marine, comptant 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat ou 9 ans tant de cette navigation que de service aux colonies, et nommés pendant leur activité de service dans leurs corps respectifs ;

3° Aux maîtres entretenus et ouvriers des arsenaux en activité de service inscrits au moment de leur nomination sur les contrôles de l'inscription maritime ou immatriculés comme appartenant à l'une des professions passibles de l'appel sur la flotte, aux termes de l'ordonnance du 5 octobre 1844, ou comptant 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat ou 9 ans tant de cette navigation que de service aux colonies,

Il n'y a pas lieu d'accorder le traitement aux commis et écrivains des divers corps administratifs, ni à tout autre agent n'appartenant pas à un des corps ci-dessus désignés ou ne réunissant pas les conditions exigées par les paragraphes précédents.

Pour extrait conforme :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : MESTRO.

N° 84. — *ORDRE du 29 octobre 1853, accordant une somme de 200 fr. au chef de Tiarei, à titre de récompense pour travaux extraordinaires d'utilité publique.*

LE Gouverneur, Commissaire Impérial,

Considérant que les travaux exécutés pendant le cours de cette saison pour ouvrir la route dans le flanc de la montagne de Tiarei ont exigé, de la part du chef de ce district, un dévouement et une énergie dignes des plus grands éloges,

ORDONNE :

Une somme de deux cents francs est accordée au chef de Tiarei, Maitui, à titre de récompense pour travaux extraordinaires d'utilité publique.

Cette somme sera imputée à l'article 5.

M. le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 29 octobre 1853.

Signé : PAGE.

Certifié conforme :

Papeete, le 1^{er} novembre 1853.

Le contrôleur colonial,
Signé : M^{ce} DE CHICOURT.